

30000



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 05/12/2018

RG N°3826/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le cinq décembre;

AFFAIRE :

Nous, madame **N'DRI AMON Pauline**, Vice-président, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 13 novembre 2018 de Maître YEZION K. AUGUSTINE, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE a fait servir assignation à monsieur YABLAÏ ANGELIN OLIVIER d'avoir à comparaître le mercredi 14 novembre 2018 par devant le Président du Tribunal de commerce de d'Abidjan siégeant en matière d'urgence aux fins de voir :

MADAME DJODJO YEPEE EPOUSE
DIABATE

Contre

MONSIEUR YABLAÏ ANGELIN OLIVIER
(MAITRE ANNICK YABLAÏ)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action de madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

- Déclarer son action recevable ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie –vente en date du 18/10/2018 pratiquée sur ses biens meubles corporels ;
- Lui accorder un délai de grâce d'une année pour lui permettre de payer sa dette à l'égard du défendeur ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours, avant enregistrement et sans caution ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE expose que courant juillet 2015, elle a été contactée par monsieur YABLAÏ ANGELIN OLIVIER pour l'acquisition de matériel d'équipement sanitaire et électroménager à hauteur de 24.000.000 FCFA ;



4

1875

1875

Sur cette somme un acompte de 8.000.000 FCFA devait être payé en espèce et le reste payable par traite ;

Monsieur YABLAI ANGELIN OLIVIER a refusé de prendre possession du matériel au moment de la livraison ;

Suite au refus du défendeur d'accepter le remboursement des sommes qu'il a payé pour l'acquisition du matériel après leur vente, celui-ci assignait madame DJODJO YEPEE devant le Tribunal du commerce d'Abidjan en remboursement de ladite somme ;

Par jugement contradictoire n°409/2017 rendu le 21/02/2017, ladite juridiction la condamnait à lui restituer la somme de 24.000.000 FCFA représentant le prix du matériel et celle de 62.136 FCFA à titre d'intérêts de droit après avoir prononcé la résiliation du contrat de vente conclu par les parties ;

En exécution de cette décision, monsieur YABLAI ANGELIN OLIVIER a fait pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de la demanderesse à son domicile à son domicile le 18 octobre 2018 après lui avoir servi un commandement préalable avant la saisie qui est demeuré sans suite ;

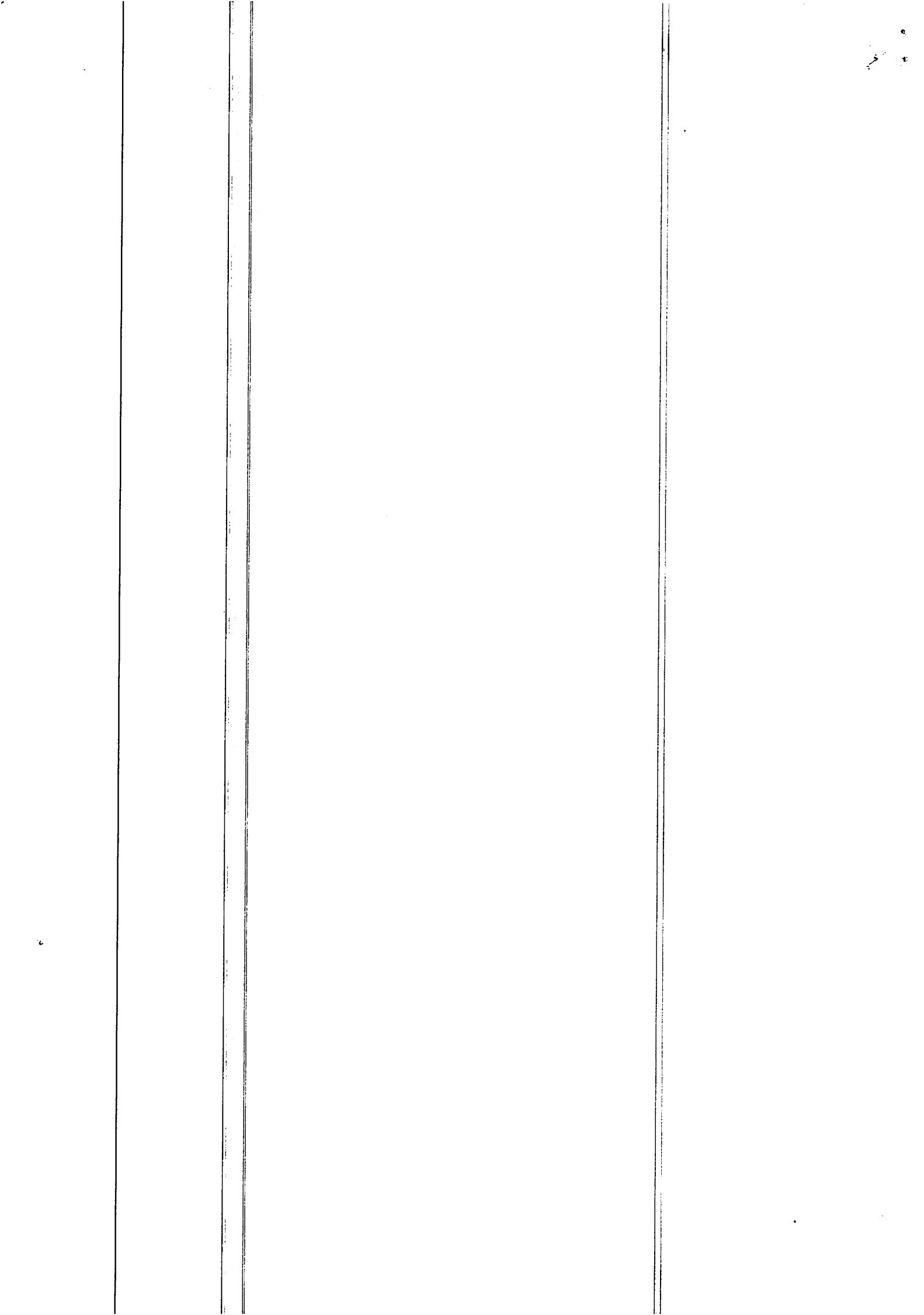
Madame DJODJO YEPEE épouse Diabaté fait savoir que l'environnement économique du pays ne lui permet pas de vendre facilement le matériel repris à la somme de 24.062.000 FCFA ;

Elle souligne qu'elle est dans l'incapacité de faire face à cette obligation dans un court délai ;

Elle précise que la valeur des objets saisis ne peut couvrir les frais d'exécution encore moins la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Pour ces motifs, elle sollicite de la juridiction de céans, faire droit à sa demande ;

En réplique, monsieur YABLAI ANGE OLIVIER fait observer que la juridiction de céans notera la mauvaise foi de la demanderesse en ce qu'elle a mis gravement en péril le recouvrement de sa créance ;



Qu'effet, celle-ci avait encaissé les lettres d'échange mises à sa dispositions sans lui avoir livré le matériel commandé ;

En outre, pour le paiement de sa créance, elle signée à son profit, des lettres d'échange datées du 25 Octobre 2017 à encaisser le 5 janvier 2018 ;

Cependant présentées à l'encaissement, il s'est avéré que la somme inscrite en lettre sur les traites était de « vingt-quatre mille » au lieu de vingt-quatre millions » ;

Monsieur YABLAÏ ANGELIN OLIVIER fait remarquer que la demanderesse ne s'étant pas étonnée des erreurs commises volontairement apparemment pour ne pas avoir à payer sa créance, dénote de sa mauvaise foi ;

Il poursuit en soutenant qu'une saisie-attribution de créances a été réalisée le 22 février 2018 sur ses comptes bancaires qui se sont avérées infructueuses ;

A la suite de ses saisie, la demanderesse a fait plusieurs promesse qu'elle n'a pas tenues ;

C'est ainsi qu'il a été contraint à fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles corporels à son domicile ;

Il argue que sa créance date de depuis 2015 et la demanderesse n'a manifesté aucune intention pour effectuer un début de paiement ; alors qu'il a du faire un autre appel de fonds pour acquérir du matériel nécessaire à l'équipement de ses résidences, de sorte qu'il ne peut souffrir un autre report du paiement de sa créance, parce que la situation d'endettement de la demanderesse met en péril le recouvrement de sa créance ;

Il conclut, en conséquence, au mal fondée de la demande de madame DJODJO épouse DIABATE YEPEE et l'en débouter purement et simplement ;

Il relève par ailleurs que la saisie-vente ayant été opérée conformément à l'article 91 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution, elle est bonne et valable et mainlevée n'en saura être ordonnée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Toutes les parties ont conclu ;
Elles ont eu connaissance de la présente procédure ;
Il convient de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE a été initiée dans le respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR DELAI DE GRACE

Madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE sollicite un délai de grâce de douze mois pour payer sa dette de 24.062.000 FCFA à l'égard de monsieur YABLAÏ ANGELIN OLIVIER ;

Monsieur YABLAÏ ANGELIN OLIVIER s'y oppose en soutenant pour sa part que sa créance date de depuis 2015, que sa débitrice d'une mauvaise foi caractérisée use de subterfuge pour mettre en péril le recouvrement de sa créance alors qu'elle a eu un délai de plus de trois ans pour régler sa dette ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliment et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront

d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Il s'infère de ce texte que le délai de grâce est une faveur que le juge peut accorder au débiteur de bonne foi qui a rapporté la preuve de sa situation financière difficile mais non désespérée à payer sa dette qui n'est ni cambiaire ni d'aliment ;

En l'espèce, madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE qui sollicite un délai de grâce de douze mois pour payer la créance du défendeur vieille de plus de trois ans, n'allègue aucune difficulté économique et financière et ne fait aucune offre qui justifierait que lui soit accordé un délai de grâce ;

Pis, il est constant comme résultant des pièces versées au dossier de la procédure par le défendeur que la créance du demandeur est matérialisée par une lettre de change signée par la défenderesse et revenue impayée ;

Or, il est constant comme résultant de l'article 39 de l'Acte Uniforme cité ci-dessus que la créance cambiaire est exclue du champ du délai de grâce ;

Il convient de dire madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE mal fondée en sa demande de délai de grâce et l'en débouter ;

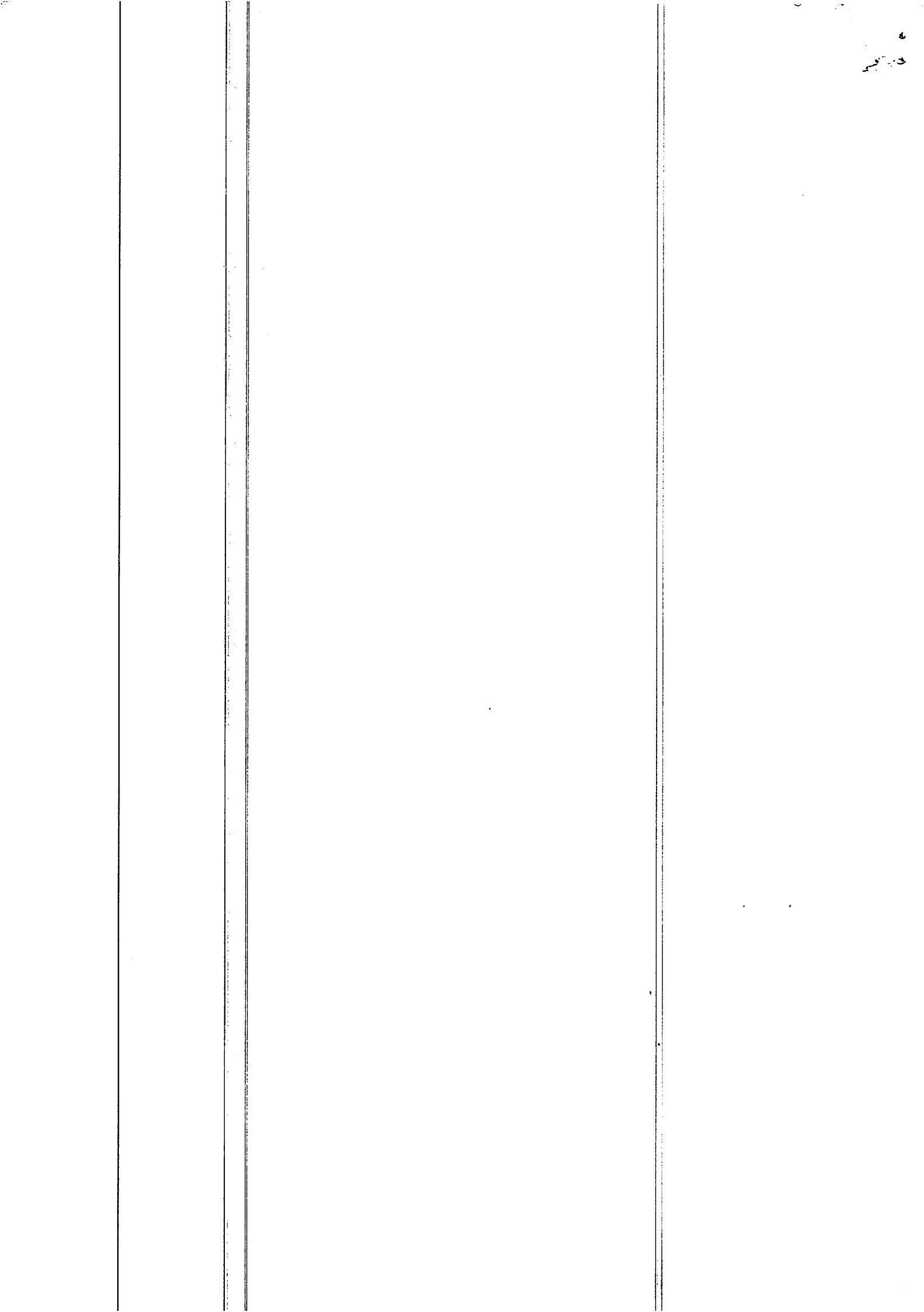
SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE-VENTE

Madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE sollicite la mainlevée de la saisie-vente réalisée sur ses biens meubles corporels le 18 octobre 2018 par monsieur YABLAÏ ANGELIN OLIVIER du fait du délai de grâce qui lui serait accordé ;

Toutefois, celle-ci ayant été déboutée de sa demande en délai de grâce, sa demande en mainlevée de saisie-vente ne se justifie pas ;

Il convient de la rejeter comme tel ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA DECISION



AVANT ENREGISTREMENT ET SANS CAUTION.

La demanderesse sollicite que la juridiction de céans ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours, avant enregistrement et sans caution ;

Sa demande ayant été rejetée ;

Il sied de la débouter de cet autre chef qui n'a alors pas d'objet ;

SUR LES DEPENS

Madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de madame DJODJO YEPEE épouse DIABATE ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N 20028 27 JV

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 983
N° 43 Bord 198

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



